



VILLE D'UGINE

ARRETE DU MAIRE N°2025-161

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303031-20250618-A2025-161-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Service des Ressources Humaines

Objet : Clôture de la régie de recettes de la station de ski des Rafforts – n°35200

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2023 portant délégation au Maire de certaines attributions du conseil municipal, notamment de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2016-50 en date du 30 novembre 2016 portant Institution d'une régie de recettes auprès de la station de ski des Rafforts – n°35200,

Vu l'arrêté n°2021-223 en date du 29 novembre 2021 portant nomination d'un régisseur pour la régie de recettes de la station de ski des Rafforts,

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 18 juin 2025,

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à la régie de recettes de la station de ski des Rafforts n°35200 à compter du 18 juin 2025.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur à compter du 18 juin 2025 .
Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse, ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

Article 3 : Le Maire et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 4 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de prochaine réunion.

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Ugine, le 18 juin 2025

Franck LOMBARD
Maire d'Ugine

